



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes
Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration
environnementale et évaluation

Poitiers, le

24 MAI 2013

Avis de l'Autorité environnementale

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009
Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011

Nos réf. : SCTE/DEE - EV - N° 600

Vos réf. :

Affaire suivie par : Eric VILLATE

eric.villate@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 09

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S: SCTE-DEF dossiers_instruits\16-ICPE Hors_carrières mornac centre_Tri AE_ICPE_calitom_mai2013.odt

Contexte du projet

Demandeur : Calitom-SVDM de la Charente

Intitulé du dossier : **Demande d'autorisation d'exploiter un pôle de valorisation des déchets comprenant un centre de tri de recyclables ménagerssecs, et un centre de transfert d'ordures ménagères**

Lieu de réalisation : Lieu-dit « La Braconne », commune de Mornac (16)

Nature de l'autorisation : ICPE

Autorité en charge de l'autorisation : **Préfet de la Charente**

Le dossier est soumis :

- à enquête publique (article L123-2 du code de l'environnement)

- à mise à disposition du public (article L122-1-1 du code de l'environnement)

Date de saisine de l'autorité environnementale : 11 avril 2013

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 22 novembre 2012 (un avis sur l'ensemble du projet avait été adressé à l'Autorité environnementale)

Date de l'avis du Préfet de département : 11 avril 2013

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier en cas d'enquête publique. Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

NB : Le présent projet a fait l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement comprenant une étude d'impact. L'autorité environnementale a rendu un avis sur cette étude d'impact le 22 janvier 2013. Cet avis portait spécifiquement sur les impacts liés aux travaux de défrichement. L'avis ci-dessous vient donc en complément de l'avis du 22 janvier 2013, disponible sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes¹.

Analyse du contexte du projet

Le projet consiste à implanter un pôle de valorisation de déchets sur la commune de Mornac. Ce pôle sera constitué d'un centre de tri, d'un quai de transit d'ordures ménagères résiduelles, d'un local pour camions-bennes, d'un atelier de maintenance et d'un bâtiment administratif. Ces installations permettront, d'une part, d'assurer le tri des déchets recyclables ménagers secs et d'assurer leur reconditionnement, et, d'autre part, de participer au transit des ordures ménagères résiduelles en vue de leur enfouissement sur le site de Sainte Sève (16).

Le projet nécessitant une autorisation de défrichement préalable à la délivrance de l'autorisation au titre des ICPE, un avis d'autorité environnementale a été rendu le 22 janvier 2013 sur les aspects liés au défrichement. Il est à noter que l'enjeu environnemental principal du projet réside dans la prise en compte de la richesse floristique et faunistique présente dans le secteur. La majorité des impacts du projet sur cette richesse est relative au défrichement et aux choix d'implantation du projet. L'avis de l'Autorité environnementale sus-mentionné a d'ores-et-déjà détaillé cette problématique et la manière dont le projet a pris en compte cet aspect de l'environnement.

À 10 km au nord-est d'Angoulême, le secteur d'implantation retenu se situe au sein de la Zone d'Activités de « La Braconne », elle-même située au sein d'un massif boisé du même nom. La forêt de la Braconne correspond à un des massifs boisés les plus importants de la région, tant par sa surface que pour ses intérêts écologiques. Le secteur se caractérise également par un sous-sol karstique, au sein duquel les infiltrations d'eaux superficielles peuvent rapidement atteindre des eaux souterraines. En particulier, le projet se situe à l'intérieur du périmètre de protection éloigné du captage de la Touvre (situé à environ 5 km au sud du projet).

Il n'en demeure pas moins que l'histoire de ce site (ancien campement militaire) a permis le développement d'une zone d'activités enclavée dans le site Natura 2000 « Forêt de la Braconne ». Cette zone, située à environ 1 km au sud de la route nationale 141 reliant Angoulême à Limoges, bénéficie de plusieurs accès, dont le principal est la route départementale 205 reliant le nord de la zone d'activités à la route nationale 141.

Dans les alentours du site retenu, outre la forêt, on trouve également d'autres milieux naturels en lien fonctionnel avec l'écosystème forestier. S'agissant des activités humaines, la zone de « La Braconne » héberge une multiplicité d'usages différents : habitations, établissements recevant du public, autres installations industrielles (dont 7 ICPE soumises à autorisation).

Outre les enjeux relatifs à la prise en compte de la faune et de la flore, largement développés lors de la demande d'autorisation de défrichement et dans l'avis d'Autorité environnementale correspondant, les autres enjeux environnementaux du projet portent sur la bonne articulation avec les objectifs du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés en matière de préservation de l'environnement, sur la protection des eaux et en particulier des eaux souterraines dans un secteur où les infiltrations sont rapides vers une ressource mobilisée pour l'alimentation en eau potable, et sur les nuisances potentielles aux riverains. Les risques technologiques de cette installation nécessitent également une attention particulière.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact est globalement de bonne qualité. Il convient de rappeler ici la qualité de l'étude s'agissant de la faune, de la flore et des milieux naturels.

¹ <http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/avis-de-l-autorite-r777.html>

Certains points auraient néanmoins mérité quelques approfondissements, dont l'absence ne nuit cependant pas à la qualité globale de l'étude :

– sur la question des trafics induits

L'étude d'impact précise que l'activité induira un trafic routier quotidien d'environ 114 passages de camions et 142 passages de véhicules légers (cf p.183/233). L'augmentation de trafic induit sur la RD205 sera, tous véhicules confondus, de l'ordre de 11%. Il aurait été pertinent de préciser l'augmentation de trafic relative exclusivement au trafic de poids lourds.

En effet, la question de l'augmentation du trafic local de poids lourds est plus spécifiquement en lien avec les caractéristiques du risque routier du secteur, et ce d'autant plus que plusieurs établissements présents sur la zone d'activités de « La Braconne » induisent probablement des transports de matières dangereuses sur les mêmes voies que celles qu'emprunteront les camions pour se rendre sur le pôle de valorisation de déchets.

La proportion de poids lourds dans le trafic sur la RD205 n'étant a priori pas connue, l'étude d'impact aurait pu s'appuyer sur une estimation de la part du trafic poids lourds au regard des voies comparables présentes aux alentours.

L'augmentation du trafic de poids lourds sur la route nationale 141 aurait également pu bénéficier de cette analyse. Sur la base des flux routiers de 2010², l'augmentation du trafic de poids lourds sur la route nationale 141 serait ainsi de l'ordre de 4%³.

– sur la question de la gestion des eaux

La gestion des eaux usées (eaux de lavage des bennes à ordures ménagères) repose sur l'envoi de ces eaux vers le réseau d'assainissement collectif (cf p.47/53 du Dossier technique). Il aurait été opportun que les modalités de gestion des eaux usées soient rappelées dans le corps de l'étude d'impact, celles-ci constituant une mesure importante d'évitement d'impact sur les eaux superficielles ou souterraines.

– sur la compatibilité avec le Plan Départemental d'Élimination de Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA)

Ce point est plus largement détaillé dans la première partie du dossier (cf p.46 à 57/73 du Dossier administratif). Le rapport du Conseil Général de la Charente le plus récent (2010) précise que la « *capacité* (du centre de tri projeté à Mornac de) 17 000 tonnes/an permettra au département d'être en situation d'autosuffisance à cette échéance » (cf p.58/73). L'objectif d'autosuffisance sur le tri des déchets est effectivement un objectif clair de ce plan. Les capacités maximales des installations permettront de traiter jusqu'à 25 300 tonnes par an. La chaîne de tri fonctionnera néanmoins à 17000t/an (cf p.64/73 Dossier administratif), et serait dans ce cas strictement conforme aux objectifs du plan.

Si la capacité de cet équipement permettra de pérenniser l'autosuffisance départementale en matière de tri de déchets, l'étude d'impact ne précise pas si des déchets provenant d'autres départements seront acceptés sur le site de Mornac. Le gain en matière de réduction en distance et en volume des transports de déchets, autre objectif du PDEDMA (cf p.111 du PDEDMA), pourrait, si tel était le cas, être moins positif.

L'analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus est logiquement succincte, puisque l'étude d'impact rappelle qu'aucun « *projet connu* »⁴ n'est présent dans le secteur d'étude.

Dans cette partie, l'étude d'impact rappelle l'analyse du trafic total du site, la gestion des eaux pluviales ou la qualité de l'air. Toutefois, ces éléments n'ont pas vocation à figurer dans la partie spécifique aux effets cumulés avec d'autres projets.

Enfin, l'étude de dangers répond aux attendus réglementaires. Les potentiels de dangers sont identifiés et caractérisés. Les choix techniques et économiques conduisant à envisager la mise en

2 Source : Trafic Moyen Journalier Annuel 2010, DREAL Poitou-Charentes, -http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/TMJA2010_region_cle254bbc.pdf

3 En prenant l'hypothèse majorante que l'intégralité des poids lourds induits par le projet transitent par la RN141

4 Au sens de l'article R. 122-5 du code de l'environnement

oeuvre de substances dangereuses et des procédés présentant des risques sont motivés par l'exploitant. L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

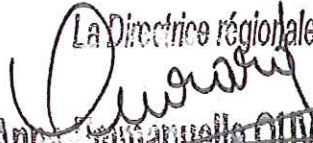
Prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet témoigne d'une bonne prise en compte de l'environnement.

S'agissant en particulier de la gestion des eaux pluviales, qui seront infiltrées au niveau d'un bassin dédié, on note l'engagement du pétitionnaire de respecter des teneurs maximales supérieures à ce que lui imposerait la stricte réglementation (cf p.154/233) afin de prendre en compte l'enjeu spécifique relatif à la qualité des eaux souterraines.

L'organisation de la circulation des camions dans le secteur de la zone d'activités (cf p. 184/233) contribue à réduire les nuisances potentiellement induites par le trafic routier.

Ainsi, hormis les impacts résiduels sur la faune et la flore, pour lesquels des mesures compensatoires ont été prévues⁵, le projet n'induit pas de risques d'impact résiduels notables sur l'environnement.

La Directrice régionale

Anne Emmanuelle OUVRARD

⁵ Sur ce point, voir l'avis de l'Autorité environnementale du 22 janvier 2013 portant sur le défrichement préalable nécessaire au présent projet.

1. Cadre général :

L'évaluation environnementale des projets a pour objectif d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux dans les processus de décision. Encadrée par une directive communautaire (2011/92/CE du 13 décembre 2011), elle est réalisée par le maître d'ouvrage ou le porteur de projet qui se doit d'identifier les différents impacts sur l'environnement de son projet ou plan/programme et de justifier ses choix en conséquence. Cette évaluation remplit un triple rôle : jointe au dossier fourni à l'autorité en charge de l'autorisation, elle vise à éclairer la puissance publique dans sa décision d'autorisation du projet. Elle permet aussi de montrer au public comment l'environnement a été pris en compte dans la conception du projet, plan ou programme. L'objectif est aussi de mieux prendre en compte l'environnement dans les choix posés par le maître d'ouvrage.

La directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets prévoit la consultation des « autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement » sur les projets susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement. Cette autorité dite Autorité environnementale a été prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement. Pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local, comme c'est le cas pour le projet qui fait l'objet du présent avis, l'Autorité environnementale est le Préfet de Région.

2. Contenu de l'étude d'impact

Article R.122-5, code de l'environnement.

I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

II.-L'étude d'impact présente :

1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.

Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application de l'article R. 512-3 et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air; le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;

3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;

4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

-ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;

-ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public. Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;

5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;

7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

-éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

-compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;

10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;

11° Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact ;

12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

III.-Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :

- une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;
 - une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;
 - une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;
 - une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;
 - une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.
- Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.

IV.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.

V.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut document d'incidences si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 214-6.

VI.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, l'étude d'impact vaut étude d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

VII.-Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi du 13 juin 2006 susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné.

